RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet de modification n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Audenge (33)

N° MRAe 2025ACNA30

Dossier KPPAC-2025-17303

Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu la décision du 12 décembre 2024 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la commune d'Audenge, reçu le 13 février 2025 relatif à la modification n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Audenge (33), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu les éléments complémentaires reçus le 25 février 2025 et ayant pu être pris en compte dans le cadre de cet avis ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 21 février 2025 ;

Considérant que la commune d'Audenge, 9 371 habitants en 2021 (source INSEE) sur un territoire de 8 209 hectares, souhaite apporter une cinquième modification à son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 12 octobre 2011 ;

Considérant que cette modification consiste à mettre en compatibilité le PLU avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Bassin d'Arcachon et du Val de Leyre, approuvé le 6 juin 2024, qui fixe les modalités de prise en compte de la loi Littoral sur son territoire, en identifiant notamment, sur la commune d'Audenge, les quartiers de « Bas-Vallon » et « Hougueyra » comme secteurs déjà urbanisés (SDU) ;

Considérant que la modification n°5 du PLU d'Audenge introduit les évolutions suivantes au règlement graphique :

- une délimitation de l'enveloppe urbaine des SDU au plus proche du bâti existant ;
- un reclassement en zone naturelle N des espaces non urbanisés au sein des zones UCa et UD, qui couvrent respectivement les quartiers « Bas-Vallon » et « Hougueyra » dans le PLU en vigueur ;
- un reclassement de la zone UCa de « Bas-Vallon » et d'une partie de la zone UD de « Hougueyra » en un nouveau zonage US, dédié aux SDU d'Audenge ; le zonage UCa étant supprimé ;

Considérant que la modification du PLU porte également sur une adaptation du règlement écrit :

- en créant un règlement affecté à la zone US afin de régir les règles d'urbanisme au sein des SDU des quartiers de « Bas-Vallon » et « Hougueyra » ;
- en supprimant les possibilités d'implantation de nouvelles constructions au sein des SDU dans le règlement de la zone UD, et à limiter la superficie des annexes ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Audenge (33).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la commune d'Audenge rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Audenge (33) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 28 mars 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,

le membre délégataire

Patrice Guyot